



**THE PLANNING AMENDMENT ACT
(IMPROVING EFFICIENCY IN
PLANNING)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE (EFFICACITÉ
ACCRUE)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 14

Chapitre 14

Bill 19
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 19
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Planning Act*.

Zoning by-laws

Before this enactment, the process for adopting or amending a zoning by-law provided for additional proceedings if anyone objected. Under this Act, those proceedings are required only if objections are received from 25 voters. If a zoning amendment concerns a specific property, the additional proceedings also apply only if at least 50% of the owners of the neighbouring properties object.

Livestock operations

The review and approval process for large-scale livestock operations is amended. Such an operation is no longer required to be designated as a conditional use in a zoning by-law, and any by-law that provides that designation must be reviewed within one year. An existing farm building that conforms to the applicable zoning by-law can be replaced, altered or expanded without the need for renewed approval. The provision deeming related nearby livestock operations to be a single operation is removed.

Appeals

Before this enactment, decisions about conditional use applications for large-scale livestock operations or aggregate quarry operations were not subject to appeal. Under this Act, an applicant may now appeal a rejection, or the imposition of conditions on an approval, to the Municipal Board.

Other key amendments

Under this Act,

- a 30-day time period is established for the Municipal Board to report on its hearing concerning a development plan by-law;

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règlements de zonage

Avant l'édiction du présent texte, le mécanisme d'adoption ou de modification des règlements de zonage prévoyait la prise de mesures supplémentaires en cas d'opposition. En vertu du présent texte, ces mesures sont seulement obligatoires lorsqu'au moins 25 électeurs présentent des oppositions. Si la modification proposée vise une propriété en particulier, ces mesures supplémentaires sont également mises en place lorsque les propriétaires de la majorité des propriétés environnantes s'y opposent.

Exploitations de bétail

Le mécanisme d'examen et d'approbation visant les exploitations de bétail à grande échelle est modifié. Ainsi, il n'est plus nécessaire que ces exploitations soient désignées à titre d'usage conditionnel dans un règlement de zonage et les règlements de zonage qui prévoient de telles désignations doivent faire l'objet d'un examen dans un délai d'un an. Les bâtiments agricoles existants qui sont conformes au règlement de zonage applicable peuvent être remplacés, ou faire l'objet d'une modification ou d'une expansion, sans que l'approbation doive être renouvelée. La disposition prévoyant que les exploitations de bétail avoisinantes produisant la même catégorie de bétail constituent une seule exploitation est abrogée.

Appels

Avant l'édiction du présent texte, les décisions portant sur les demandes d'usage conditionnel à l'égard d'exploitations de bétail à grande échelle ou de carrières d'agrégat ne pouvaient être portées en appel. En vertu de la présente loi, toute personne dont la demande est rejetée ou approuvée avec conditions peut interjeter appel auprès de la Commission municipale.

Autres modifications importantes

Le présent texte apporte de nombreuses autres modifications :

- la Commission municipale dispose d'une période de 30 jours pour faire rapport des audiences qu'elle tient relativement aux règlements portant sur un plan de mise en valeur;

- a municipality no longer reports to the minister on its consultation with school boards about development plan by-laws;
- the variance of a zoning by-law that can be approved by a designated employee is increased to 15% from not more than 10%;
- the process for closing public reserves is streamlined; and
- the Interdepartmental Planning Board is dissolved and references to it are removed from *The Environment Act* and *The Mines and Minerals Act*.

- les municipalités ne sont plus tenues de faire rapport au ministre au sujet des consultations qu'elles tiennent avec les commissions scolaires au sujet des règlements portant sur un plan de mise en valeur;
- les employés désignés peuvent dorénavant approuver toute dérogation aux exigences prévues par les règlements de zonage jusqu'à hauteur de 15 %, ce plafond étant préalablement fixé à 10 %;
- la fermeture des réserves publiques est simplifiée;
- la Commission interministérielle d'aménagement est dissoute et les mentions de cette dernière dans la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur les mines et les minéraux* sont supprimées.

CHAPTER 14

THE PLANNING AMENDMENT ACT (IMPROVING EFFICIENCY IN PLANNING)

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P80 amended

1 ***The Planning Act** is amended by this Act.*

2 *Section 1.1 is repealed.*

3 *Subsection 42(3) is repealed.*

4 *Clause 44(1)(b) is amended by striking out "qualified land use planner" and substituting "person who is a registered professional planner within the meaning of *The Registered Professional Planners Act*".*

5 *Subsection 47(2) is amended by adding "and" at the end of clause (a) and repealing clause (a.1).*

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (EFFICACITÉ ACCRUE)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.*

2 *L'article 1.1 est abrogé.*

3 *Le paragraphe 42(3) est abrogé.*

4 *L'alinéa 44(1)b est modifié par substitution, à « planificateur de l'usage des biens-fonds compétent en la matière », de « urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels* ».*

5 *L'alinéa 47(2)a.1 est abrogé.*

6 Section 48 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "made a representation" and substituting "objected to the by-law"; and

(b) in clause (c), by striking out "a representation" and substituting "an objection".

6 L'article 48 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « ayant présenté des observations », de « s'étant opposées au règlement »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « a présenté des observations », de « s'y est opposé ».

7 Subsection 50(2) is amended by striking out "After" and substituting "Within 30 days after".

7 Le paragraphe 50(2) est modifié par substitution, à « Après », de « Au plus tard 30 jours après ».

8 Section 53 is amended

(a) by repealing clause (a); and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) give the minister a copy of the development plan by-law in the form directed by the minister; and

8 L'article 53 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) donner au ministre une copie du règlement portant sur le plan de mise en valeur en la forme qu'il fixe;

9 Subsection 72(2) is repealed.

9 Le paragraphe 72(2) est abrogé.

10 The following is added after section 72:

10 Il est ajouté, après l'article 72, ce qui suit :

Changes to farm buildings housing livestock

72.1(1) For a livestock operation, an authorized change to an existing farm building that houses livestock is deemed not to be a failure to comply with, or a change to a condition imposed on, the approval of a conditional use, an intensification of a use, a new use or new construction under this Act or any zoning by-law.

Modifications apportées aux bâtiments agricoles logeant du bétail

72.1(1) Dans le cas d'une exploitation de bétail, toute modification autorisée apportée à un bâtiment agricole existant qui loge du bétail est réputée, pour l'application de la présente loi ou d'un règlement de zonage, ne pas constituer un nouvel usage, une nouvelle construction, l'intensification d'un usage, ni une omission de se conformer à une condition imposée au moment de l'approbation d'un usage conditionnel ou la modification d'une telle condition.

Meaning of "authorized change"

72.1(2) In subsection (1), "**authorized change**", in relation to an existing farm building, means the replacement, or an alteration or expansion, of the building that does not result in an increase in the original number of animal units capable of being handled by the livestock operation by more than 15%.

Use of existing building during construction

72.1(3) An existing farm building that is to be replaced by a new farm building, as permitted under this section, may continue to be used while the replacement building is being constructed, but may not be used to house livestock once the replacement building is substantially complete.

Limitation re non-conforming buildings and uses

72.1(4) This section does not apply to an existing farm building or use of land that does not conform with the applicable zoning by-law.

11 The following is added after the centred heading "ADOPTION OF ZONING BY-LAW" and before section 74:

Eligible persons

73.1(1) In this section, "**eligible person**" means a person who would be eligible, if a general election were held under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* on the day the objection was made, to vote at an election of members of

(a) the council of the municipality, in the case of a zoning by-law of a municipality; or

(b) the council of a member municipality, in the case of a district-wide zoning by-law.

Sens de « modification autorisée »

72.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **modification autorisée** » s'entend du remplacement, de la modification ou de l'expansion d'un bâtiment agricole existant qui n'entraîne pas l'augmentation de plus de 15 % du nombre d'unités animales que l'exploitation était en mesure d'accueillir.

Usage des bâtiments existants pendant la construction

72.1(3) Les bâtiments agricoles existants devant être remplacés, comme le permet le présent article, peuvent continuer à être utilisés pendant la construction du nouveau bâtiment, mais du bétail ne peut y être logé une fois la construction essentiellement achevée.

Non-application aux usages et bâtiments non conformes

72.1(4) Le présent article ne s'applique pas aux usages de biens-fonds ni aux bâtiments agricoles existants qui ne sont pas conformes au règlement de zonage applicable.

11 Il est ajouté, après le titre « ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE » et avant l'article 74, de ce qui suit :

Personnes admissibles

73.1(1) Pour l'application du présent article, « **personne admissible** » s'entend de toute personne qui, si des élections générales tenues sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* avaient lieu le jour où l'opposition est présentée, aurait le droit de voter à l'élection des membres :

a) du conseil de la municipalité, s'il s'agit d'un règlement de zonage d'une municipalité;

b) du conseil d'une municipalité participante, s'il s'agit d'un règlement de zonage à l'échelle du district.

Sufficient objections re adopting a zoning by-law

73.1(2) To be sufficient for the purposes of sections 74 to 79 (adoption of a zoning by-law), objections must be received from at least 25 eligible persons.

Sufficient objections re amending a zoning by-law

73.1(3) To be sufficient for the purposes of applying sections 74 to 79 to a proposed amendment to a zoning by-law, objections must be received from at least

- (a) 25 eligible persons; or
- (b) 50% of the total number of owners of property located within 100 metres of the affected property.

Objections on owner's behalf

73.1(4) A person who is authorized in writing by an owner described in clause (3)(b) may make an objection on the owner's behalf.

12 Section 75 is amended

(a) in the section heading, by striking out "no objection" and substituting "objections not sufficient"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "If no person objects to" and substituting "Unless there are sufficient objections to".

13(1) Subsection 76(1) is amended

(a) by striking out "an objection to a zoning by-law is" and substituting "sufficient objections to a zoning by-law are"; and

(b) by striking out "it" and substituting "the objections".

Nombre suffisant d'oppositions — adoption d'un règlement de zonage

73.1(2) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées est suffisant lorsqu'elles proviennent d'au moins 25 personnes admissibles.

Nombre suffisant d'oppositions — modification d'un règlement de zonage

73.1(3) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées à l'égard d'une modification proposée à un règlement de zonage est suffisant lorsqu'elles proviennent, selon le cas, d'au moins :

- a) 25 personnes admissibles;
- b) 50 % du nombre total des propriétaires dont la propriété est située dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée.

Oppositions présentées au nom d'un propriétaire

73.1(4) La personne qu'un propriétaire visé à l'alinéa (3)b) a autorisée par écrit peut présenter une opposition au nom de ce dernier.

12 L'article 75 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « d'opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « Si personne ne s'oppose au », de « Sauf si un nombre suffisant d'oppositions sont présentées à l'égard du ».

13(1) Le paragraphe 76(1) est remplacé par ce qui suit :

Oppositions lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire

76(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

13(2) Subsection 76(2) is amended in the part before clause (a), by striking out "objection" and substituting "objections".

13(2) Le paragraphe 76(2) est modifié par substitution, à « Après que la commission d'aménagement du territoire lui ait transmis l'avis de l'opposition », de « Lorsque la commission d'aménagement du territoire l'a avisé qu'un nombre suffisant d'oppositions ont été présentées ».

13(3) Clause 76(3)(b) is amended by striking out "a second objection is" and substituting "sufficient objections are".

13(3) L'alinéa 76(3)b est modifié par substitution, à « aucune nouvelle opposition n'est déposée », de « un nombre insuffisant d'oppositions sont déposées ».

13(4) Subsection 76(4) is amended

13(4) Le paragraphe 76(4) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "no second objection" and substituting "second objections are not sufficient"; and

a) dans le titre, par substitution, à « de nouvelle opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections".

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ne reçoit aucune nouvelle opposition », de « reçoit un nombre insuffisant d'oppositions ».

13(5) Subsection 76(5) is amended

13(5) Le paragraphe 76(5) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "on second objection" and substituting "if sufficient objections";

a) dans le titre, par substitution, à « sur la nouvelle opposition », de « — nombre suffisant d'oppositions »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections"; and

b) dans le passage introductif, par substitution, à « une nouvelle opposition », de « un nombre suffisant d'oppositions »;

(c) in clause (a), by striking out "objection" and substituting "objections".

c) dans l'alinéa a), par substitution, à « de l'opposition », de « des oppositions ».

13(6) Clause 76(6)(b) is amended by striking out "objection" and substituting "objections".

13(6) L'alinéa 76(6)b est modifié par substitution, à « l'opposition soulevée », de « les oppositions présentées ».

14(1) Subsection 77(1) is amended

(a) by striking out "an objection to a zoning by-law is" and substituting "sufficient objections to a zoning by-law are"; and

(b) by striking out "it" and substituting "the objections".

14(2) Subsection 77(4) is amended

(a) in the section heading, by striking out "no second objection" and substituting "second objections are not sufficient"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections".

14(3) Subsection 77(5) is amended

(a) in the section heading, by striking out "second objection" and substituting "objections"; and

(b) in the part before clause (a),

(i) by striking out "a second objection" and substituting "sufficient objections", and

(ii) by striking out "the objection" and substituting "the objections".

15 Subsection 78(1) is amended in the part before clause (a), by striking out "a second objection" and substituting "an objection".

16 Subsection 80(3) is amended by striking out "Sections" and substituting "Subsection 73.1(3) and sections".

14(1) Le paragraphe 77(1) est remplacé par ce qui suit :

Oppositions lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil

77(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission ou le conseil en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

14(2) Le paragraphe 77(4) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « de nouvelle opposition », de « d'un nombre suffisant d'oppositions »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ne reçoit aucune nouvelle opposition », de « reçoit un nombre insuffisant d'oppositions ».

14(3) Le paragraphe 77(5) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « de la nouvelle opposition », de « des oppositions »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « une nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit la », de « un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les ».

15 Le passage introductif du paragraphe 78(1) est modifié par substitution, à « une nouvelle opposition », de « toute opposition ».

16 Le paragraphe 80(3) est modifié par substitution, à « Les », de « Le paragraphe 73.1(3) et les ».

17 Subsection 102(1) is amended by striking out "10%" in clauses (a) and (b) and substituting "15%".

17 Les alinéas 102(1)a) et b) sont modifiés par substitution, à « 10 % », de « 15 % ».

18(1) Subsection 109(1) is amended by striking out "The order" and substituting "Except as provided in section 118.2, the order".

18(1) Le paragraphe 109(1) est modifié par substitution, à « L'ordre », de « Sous réserve de l'article 118.2, l'ordre ».

18(2) Subsection 109(2) is replaced with the following:

18(2) Le paragraphe 109(2) est remplacé par ce qui suit :

Appeal of planning commission order

109(2) The order of a planning commission on an application for approval of a conditional use — except a decision that is subject to section 118.2 — may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

Appel d'un ordre de la commission d'aménagement du territoire

109(2) L'ordre d'une commission d'aménagement du territoire portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel — sauf s'il s'agit d'une décision visée à l'article 118.2 — peut être porté en appel conformément aux articles 34 et 35.

19 Subsection 114(1) is amended by striking out ", which must be at least 30 days after it receives the Technical Review Committee report respecting the application".

19 Le paragraphe 114(1) est modifié par suppression de « L'audience doit avoir lieu au plus tôt 30 jours après la réception, par la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire, du rapport du Comité d'examen technique portant sur la demande. ».

20 The following is added after section 118 as part of Part 7:

20 Il est ajouté, après l'article 118, mais dans la partie 7, ce qui suit :

DIVISION 3

SECTION 3

APPEALS CONCERNING AGGREGATE QUARRIES AND LARGE-SCALE LIVESTOCK OPERATIONS

APPELS RELATIFS AUX CARRIÈRES D'AGRÉGAT ET AUX EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE

Definitions

118.1 The following definitions apply in this Division.

Définitions

118.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

"**aggregate quarry**" has the same meaning as in subsection 1(1) of *The Mines and Minerals Act*. (« carrière d'agrégat »)

« **carrière d'agrégat** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines et les minéraux*. ("aggregate quarry")

"large-scale livestock operation" means a livestock operation that is subject to Division 2. (« exploitation de bétail à grande échelle »)

« exploitation de bétail à grande échelle »
Exploitation de bétail visée à la section 2. ("large-scale livestock operation")

Right to appeal

118.2(1) An applicant may appeal the following decisions of a board, council or planning commission to the Municipal Board:

- (a) for an application for approval of a conditional use made in respect of an aggregate quarry,
 - (i) a decision to reject the application,
 - (ii) a decision to impose conditions;
- (b) for an application for approval of a conditional use made in respect of a large-scale livestock operation,
 - (i) a decision to reject the application,
 - (ii) a decision to impose conditions.

How to appeal

118.2(2) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board within 30 days after the board, council or planning commission gives notice of its decision under

- (a) section 108, in respect of an application concerning an aggregate quarry; or
- (b) section 117, in respect of an application concerning a large-scale livestock operation.

Notice of appeal

118.2(3) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;

Droit d'appel

118.2(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel auprès de la Commission municipale des décisions indiquées ci-dessous rendues par une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire :

- a) à l'égard d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat :
 - (i) une décision portant rejet de la demande,
 - (ii) une décision portant imposition de conditions;
- b) à l'égard d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une exploitation de bétail à grande échelle :
 - (i) une décision portant rejet de la demande,
 - (ii) une décision portant imposition de conditions.

Procédure d'appel

118.2(2) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale dans les 30 jours suivant la date à laquelle la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire donne avis de sa décision en vertu :

- a) de l'article 108, s'il s'agit d'une demande visant une carrière d'agrégat;
- b) de l'article 117, s'il s'agit d'une demande visant une exploitation de bétail à grande échelle.

Avis d'appel

118.2(3) L'avis d'appel comprend les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;

(b) the name and address of the appellant;

(c) if the decision being appealed relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

Appeal hearing

118.3(1) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal.

Notice of hearing

118.3(2) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must send notice of the hearing to the appellant, the board, council or planning commission and any other person the Municipal Board considers appropriate.

Decision of Municipal Board

118.4(1) The Municipal Board must make an order

(a) rejecting the proposal; or

(b) approving the proposal, subject to any conditions described in the following provisions that it considers appropriate:

(i) subsection 106(2), in the case of an aggregate quarry,

(ii) section 107, in the case of a large-scale livestock operation.

Notice of decision

118.4(2) The Municipal Board must make its order within 30 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal

118.4(3) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

b) le nom et l'adresse de l'appellant;

c) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées à l'égard de l'approbation d'un usage conditionnel, une mention des conditions faisant l'objet de l'appel.

Audience d'appel

118.3(1) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel.

Avis d'audience

118.3(2) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale envoie un avis d'audience à l'appellant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre personne à laquelle elle estime indiqué de le faire parvenir.

Décision de la Commission municipale

118.4(1) Par ordonnance, la Commission municipale :

a) soit rejette la proposition;

b) soit l'approuve, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées et qui sont énoncées :

(i) au paragraphe 106(2), s'il s'agit d'une carrière d'agrégat,

(ii) à l'article 107, s'il s'agit d'une exploitation de bétail à grande échelle.

Avis de la décision

118.4(2) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 30 jours après la date à laquelle l'audience a pris fin et en envoie une copie à l'appellant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel

118.4(3) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Effect of decision

118.5 The applicable board, council or planning commission continues to have jurisdiction under the following provisions in respect of an order made under section 118.4, but may not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under clause 118.4(1)(b):

- (a) subsections 106(3) and (4) and section 110, in the case of an aggregate quarry;
- (b) subsection 116(4), in the case of a large-scale livestock operation.

21 *Clause 129(4)(a) is amended by adding "the name of" before "the municipality".*

22 *Subsection 131(2) is amended in the French version by striking out "à compter de" and substituting "suivant".*

23 *Subsection 139(1) is amended, in the part before clause (a), by adding ", whether the land is in the name of the municipality or the Crown in right of Manitoba," after "public reserve land".*

24 *Subsection 163(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

- (c) sent by e-mail or other method of electronic communication to the person, but only if the person has agreed in writing that the notice or document may be sent to the person by e-mail or other method of electronic communication.

Effet de la décision

118.5 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire en question peut toujours exercer les attributions que lui confèrent les dispositions indiquées ci-dessous relativement à une ordonnance rendue en application de l'article 118.4, mais ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément à l'alinéa 118.4(1)b) :

- a) les paragraphes 106(3) et (4) et l'article 110, s'il s'agit d'une carrière d'agrégat;
- b) le paragraphe 116(4), s'il s'agit d'une exploitation de bétail à grande échelle.

21 *L'alinéa 129(4)a est modifié par adjonction, avant « de la municipalité », de « le nom ».*

22 *Le paragraphe 131(2) de la version française est modifié par substitution, à « à compter de », de « suivant ».*

23 *Le passage introductif du paragraphe 139(1) est modifié, par adjonction, après « comme suit », de « , que son titre soit en son nom ou au nom de la Couronne du chef du Manitoba ».*

24 *Les alinéas 163(1)a) à c) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) lui être remis en mains propres;
- b) lui être envoyé par courrier ordinaire;
- c) lui être envoyé au moyen d'une méthode de communication électronique, notamment par courrier électronique, mais uniquement si la personne a consenti par écrit à ce que l'avis ou le document lui soit envoyé de cette façon.

25 *The following is added after subsection 169(4):*

Notice of a conditional use involving an aggregate quarry

169(5) Despite subsection (2), a copy of a notice of hearing on an application to approve a conditional use respecting an aggregate quarry, as defined in section 118.1, must be sent to the minister at least 60 days before the matter is heard, as provided for under section 105.

26 *Section 190 is repealed.*

27 *Clause 193(1)(b.1) is repealed.*

25 *Il est ajouté, après le paragraphe 169(4), ce qui suit :*

Avis — usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat

169(5) Par dérogation au paragraphe (2), une copie de l'avis de l'audience portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat, au sens de l'article 118.1, doit être envoyée au ministre au moins 60 jours avant l'audience, pour l'application de l'article 105.

26 *L'article 190 est abrogé.*

27 *L'alinéa 193(1)b.1) est abrogé.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

Review of large-scale conditional use livestock operations

28(1) *A planning district or municipality that has designated livestock operations involving 300 or more animal units as a conditional use in its zoning by-law must complete a review of the designation within one year after the coming into force of this section.*

Method of review

28(2) *As part of the review, the designation must be examined within the framework of the applicable livestock operation policy, and the board or council must hold one or more public meetings to obtain public input on the designation.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Examen — exploitations de bétail à grande échelle désignées à titre d'usage conditionnel

28(1) *Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité qui, dans son règlement de zonage, a désigné à titre d'usage conditionnel les exploitations de bétail concernant au moins 300 unités animales doit avoir terminé un examen de la désignation au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

Mode d'examen

28(2) *À l'occasion de l'examen, la désignation doit faire l'objet d'une évaluation dans le contexte de la politique applicable en matière d'exploitations de bétail et la commission ou le conseil doit tenir une ou plusieurs réunions publiques pour obtenir les commentaires du public au sujet de la désignation.*

Reviews may be combined

28(3) *For certainty, a review under this section may be combined with a periodic review of a development plan under section 59 of **The Planning Act** if that periodic review is completed within one year after the coming into force of this section.*

Examens conjoints

28(3) *Il est entendu que tout examen prévu au présent article peut être joint à l'examen périodique d'un plan de mise en valeur visé à l'article 59 de la **Loi sur l'aménagement du territoire**, dans la mesure où l'examen périodique est terminé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

C.C.S.M. c. E125 amended

29(1) **The Environment Act** is amended by this section.

*Modification du c. E125 de la **C.P.L.M.***

29(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'environnement**.

29(2) *The definition "Interdepartmental Planning Board" in subsection 1(2) is repealed.*

29(2) *La définition de « Conseil interministériel d'aménagement » figurant au paragraphe 1(2) est supprimée.*

29(3) *Clause 10(4)(b) is amended by striking out "file a copy of the proposal with the Interdepartmental Planning Board and".*

29(3) *L'alinéa 10(4)b) est modifié par substitution, à « du projet auprès du Conseil interministériel d'aménagement et une autre copie ou un avis du projet auprès des autres ministères ou organismes », de « ou un avis du projet auprès des ministères ».*

29(4) *Subsection 10(5) is amended by striking out "the Interdepartmental Planning Board or other departments" and substituting "a department".*

29(4) *Le paragraphe 10(5) est modifié par substitution, à « le Conseil interministériel d'aménagement ou les autres ministères peuvent », de « un ministère peut ».*

29(5) *Subsection 11(8) is amended, in clauses (b) and (c), by striking out "Interdepartmental Planning Board and other".*

29(5) *Le paragraphe 11(8) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et auprès des autres », de « des »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et des autres », de « des ».

29(6) Section 12 is amended, in subsection (4) and the part of subsection (5) before clause (a), by striking out "Interdepartmental Planning Board and other".

29(6) L'article 12 est modifié :

a) dans l'alinéa (4)b), par substitution, à « du Conseil interministériel d'aménagement et auprès des autres », de « des »;

b) dans le passage introductif du paragraphe (5), par substitution, à « le Conseil interministériel d'aménagement et les autres », de « les ».

C.C.S.M. c. M162 amended

30(1) **The Mines and Minerals Act** is amended by this section.

Modification du c. M162 de la C.P.L.M.

30(1) Le présent article modifie la **Loi sur les mines et les minéraux**.

30(2) The definition "Interdepartmental Planning Board" in subsection 1(1) is repealed.

30(2) La définition de « Commission interministérielle d'aménagement » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.

30(3) Section 13 is amended by striking out "and after consulting the Interdepartmental Planning Board".

30(3) L'article 13 est modifié par suppression de « , après consultation de la Commission interministérielle d'aménagement, ».

Coming into force: royal assent

31(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur — sanction

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force: proclamation

31(2) Sections 18, 20 and 25 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur — proclamation

31(2) Les articles 18, 20 et 25 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.